

# **GE\_GERICHTE AC/2306/2013 vom 6. Februar 2014**

GE Cour de justice, 2014-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_2306\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_2306_2013)

FR: GE\_GERICHTE AC/2306/2013 du 6 février 2014

IT: GE\_GERICHTE AC/2306/2013 del 6 febbraio 2014

## **Regeste**

CHANCES DE SUCCÈS | CPC.117.B; CO.418u

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée à la vice-présidente soussignée (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).!

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>ème</sup> éd., n. 2513-2515).

### **E. 2**

Les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours (art. 326 al. 1 CPC), ce qui ne cause aucun préjudice au recourant puisque celui-ci est en droit de déposer une nouvelle requête d'assistance juridique (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_336/2007 du 5 octobre 2007 consid. 2.2) en y exposant les faits nouveaux.!

Par conséquent, les allégués de faits et les pièces nouvelles ne seront pas pris en considération.

### **E. 3.1**

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès.!

Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; en revanche, une demande ne doit pas être

considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5 ; 129 I 129 consid. 2.3.1 ; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_454/2008 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 consid. 4.2).

3.2.1. A teneur de l'art. 418g al. 1 CO, l'agent a droit à la provision convenue ou usuelle pour toutes les affaires qu'il a négociées ou conclues pendant la durée du contrat. Sauf convention écrite prévoyant le contraire, le droit à la provision naît dès que l'affaire a été valablement conclue avec le client (al. 3). Dans le cas d'un agent négociateur, qui a pris l'engagement de négocier la conclusion d'affaires pour un mandant (art. 418a al. 1 CO), les règles sur le contrat de courtage s'appliquent à titre supplétif (art. 418b al. 1 CO). Il en va notamment de l'art. 413 al. 1 CO et de la jurisprudence qui s'y rapporte: ainsi, le courtier - comme l'agent -, a droit à son salaire non seulement quand sa négociation a provoqué exclusivement ou principalement la conclusion du contrat, mais encore lorsqu'elle a contribué à déterminer le tiers à conclure. Il doit exister un rapport de causalité entre l'activité de l'agent et la conclusion du contrat (ATF 121 III 414 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 4C.359/2005 du 3 février 2006 consid. 3.1). Il n'est toutefois pas nécessaire que la conclusion soit la conséquence immédiate de l'activité du courtier, respectivement de l'agent: il suffit que celle-ci ait été une cause même éloignée de la décision du tiers. Ainsi, l'existence d'un lien psychologique entre les efforts du courtier - de l'agent - et cette décision est suffisante. Il appartient au courtier - à l'agent - de prouver qu'il a exercé l'activité convenue, soit que son intervention a été causale, conformément à l'art. 8 CC (arrêt du Tribunal fédéral 4C.359/2005 du 3 février 2006 consid. 3.1). Le contrat d'agence et le contrat de courtage sont toujours conclus à titre onéreux (Rayroux, Commentaire romand, Code des obligations I, 2<sup>ème</sup> éd., 2012, n. 1 ad art. 418g CO et n. 6 ad art. 412 CO). En vertu de la liberté des contrats, les parties peuvent convenir de missions d'intermédiaires à titre gratuit, et renoncer à une rémunération. Dans ce cas, l'accord conclu n'est pas un contrat de courtage, mais doit être qualifié de mandat ordinaire (Rayroux, op. cit., n. 10 ad art. 412 CO).

3.2.2. Aux termes de l'art. 418u CO, lorsque l'agent, par son activité, a augmenté sensiblement le nombre des clients du mandant et que ce dernier ou son ayant cause tire un profit effectif de ses relations d'affaires avec ces clients même après la fin du contrat, l'agent ou ses héritiers ont droit, à moins que ce ne soit inéquitable, à une indemnité convenable, qui ne peut pas leur être supprimée par convention. Un profit au sens de l'art. 418u al. 1 CO n'existe que lorsque les clients acquis par l'agent resteront fidèles au mandant et continueront à s'adresser à lui pour couvrir leurs besoins. La fidélité de la clientèle qui continue à se pourvoir auprès du mandant concerne avant tout les marchandises répondant à des besoins qui se renouvellent (arrêt du Tribunal fédéral 4C.218/2005 du 3 avril 2006 consid. 5.2). Il appartient toujours à l'agent d'établir l'existence d'un profit effectif au sens de l'art. 418u al. 1 CO (arrêt du Tribunal fédéral 4C.218/2005 du 3 avril 2006 consid. 5.3).

### **E. 3.3**

Un avis de droit ne constitue pas un moyen de preuve, mais ne revêt que la valeur d'une simple allégation de partie (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_301/2010 du 5 août 2010 consid. 3.2). Il en va de même d'une expertise privée (ATF 135 III 670 consid. 3.3.1, JdT 2011 II 564).

#### **E. 3.4**

En l'espèce, compte tenu des principes rappelés ci-dessus, l'avis de droit émis par le Professeur DE WERRA, qui semble abonder dans le sens du recourant et de son fils, ne garantit pas, à lui seul, une issue positive de l'action de ceux-ci. Il n'en va pas autrement en ce qui concerne les études qu'ils ont produites. Des explications données par le recourant et des pièces produites, il paraît peu probable, *prima facie*, qu'un juge retienne que les parties ont été liées par un contrat d'agence ou de courtage. En effet, il semble très douteux que le simple fait de poster des liens renvoyant vers un site Internet de vente d'articles d'une marque constitue une activité de "négociation" ou de "conclusion d'affaires". Par ailleurs, dès le départ, la défenderesse a exclu toute rémunération en faveur du recourant et de son fils. Il apparaît donc, de prime abord, que l'un des éléments objectivement essentiels du contrat d'agence, respectivement du contrat de courtage, fait défaut. Au contraire, il serait possible que leurs activités soient qualifiées de missions d'intermédiaires à titre gratuit, soit de mandat au sens de l'art. 394 CO. En effet, il peut a priori être déduit de l'attitude du recourant et de son fils, lesquels ont continué à administrer la Page Facebook alors même que le principe d'une rémunération avait été exclu à plusieurs reprises par la défenderesse, que leurs prestations constituaient en réalité un acte de complaisance et qu'ils espéraient tout au plus en retirer un avantage en nature pour l'activité de pilote du fils du recourant. En tout état, la plupart des allégués du recourant et de son fils ne sont étayés ni de preuves ni d'éléments propres à les rendre vraisemblables. En effet, aucun élément n'est allégué qui permettrait de retenir, même *prima facie*, que leurs seules activités ont eu pour résultat d'augmenter le nombre de "fans" de la Page, ce nombre ayant continué de s'accroître de manière importante, même après que les droits d'administrateur de ladite Page aient été retirés aux recourants en 2012. Il est ainsi plausible, comme l'a retenu l'Autorité de première instance, que l'augmentation du nombre de "fans" pourrait simplement attester que la marque de la défenderesse est connue et plébiscitée et que sa popularité a augmenté en même temps que le nombre d'utilisateurs sur Facebook. Au demeurant, le nombre de "fans" de la Page Facebook ne permet pas de démontrer combien desdits "fans" se sont portés acquéreurs de produits de la défenderesse ou ont l'intention de le faire. En ce qui concerne l'indemnité de clientèle, à supposer que le recourant et son fils parviennent à démontrer que leurs activités ont permis d'augmenter de manière sensible le nombre de clients en ligne de la défenderesse – ce qui semble en soi difficilement réalisable –, aucun élément ne rend vraisemblable, a priori, que cette dernière en aurait retiré un quelconque profit au sens de l'art. 418u al. 1 CO, dans la mesure où il est peu probable que la majorité des "fans" de la Page puisse être qualifiée de clientèle susceptible de passer de nouvelles commandes en raison de besoins qui se renouvelleraient. Pour le surplus, dès lors qu'un avis de droit ne lie pas les tribunaux, il est douteux qu'un justiciable disposant des moyens financiers nécessaires se risquerait à engager sur cette base plus de 100'000 fr. de frais judiciaires, sans compter les honoraires d'avocat, pour une procédure dont l'issue n'apparaît à première vue pas pouvoir être un succès. Compte tenu de l'ensemble de ce qui est précède, c'est à bon droit que l'Autorité de première instance a refusé d'octroyer l'assistance juridique au recourant au motif que sa cause était dénuée de chances de succès. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

#### **E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).![[endif]>![if> \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : À la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 6 février 2014 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/2306/2013. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'Étude de M e Gérald PAGE (art. 137 CPC). Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, vice-présidente ; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110 ). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.